

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 19 OCTOBRE 2015*  
—

DELIBERATION N° 48

**AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES - MISE EN ACCESSIBILITÉ  
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - DEMANDE DE  
VALIDATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) constituent un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité dans le respect de la réglementation, avec une programmation de travaux et des financements précis, dans des délais d'exécution de 3, 6 ou 9 ans pour les patrimoines complexes, la date limite de dépôt des Ad'AP étant fixée au 27 septembre 2015 ;

Considérant toutefois qu'un dépôt tardif est admis en cas de patrimoine de grande ampleur ;

Considérant que l'estimation globale des travaux de mise en accessibilité restant à réaliser est de 18 M€ dans un délai de 9 ans en application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée relatif aux patrimoines particulièrement complexes ;

Vu le rapport de son président proposant de déposer un Ad'AP pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public relevant de la compétence du Département ;

Considérant que les principes retenus pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public sont :

- le découpage du département en secteurs géographiques (correspondant aux bassins d'éducation ou aux territoires d'action sociale), pour traiter les territoires de façon équitable et permettre à chaque usager d'avoir un établissement accessible proche de son domicile ;
- une mise en accessibilité raisonnée des établissements recevant du public, c'est-à-dire permettant au moins un accès à toutes les fonctions de l'équipement ;
- une intervention au cas par cas, selon les difficultés signalées soit par l'Education nationale, soit par les associations d'usagers. Ainsi tout cas particulier d'élève ou d'usager handicapé est anticipé par le Département afin qu'il puisse être intégré normalement ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à déposer, au nom du Département, un agenda d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public avec un délai d'exécution de 9 ans, en raison du patrimoine départemental d'ERP (établissements recevant du public) particulièrement complexe ;
- 2°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cet agenda d'accessibilité programmée seront prélevés sur les disponibilités des différents programmes du budget départemental.

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**